



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

Séance ordinaire du 8 juin 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111, rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 8 juin 2026 à 20 h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Cynthia Bolduc
Jessica Grenon
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Adoption règlement 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021
- 2.4. Adoption règlement 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021
- 2.5. Adoption règlement 446-2026 gestion contractuelle

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Absence cercle virage - rue des Cerisiers
- 3.3. Poteaux ligne privée 3e rang Ouest
- 3.4. Dérogation mineure 506 rue des Lilas
- 3.5. Clause conditionnelle vente terrain
- 3.6. Demande agrandissement lot 6 501 091
- 3.7. Adoption plan d'action
- 3.8. Demande P.S.L.
- 3.9. Rue Bélair

4. Travaux publics

- 4.1. FRR volet : résolution d'intérêt niveleuse
- 4.2. Fissures asphalte parc des Loisirs
- 4.3. Accotements - Demande de prix Donald Vachon
- 4.4. Demande de prix Laboratoire projet trottoir

- 4.5. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
- 4.6. Déneigement
- 4.7. Réception provisoire 20230406 Trottoir phase 1
- 5. Sécurité publique et incendie**
 - 5.1. Rapport d'intervention mai 2026
- 6. Loisir, organismes et activités culturelles**
 - 6.1. Gestion de l'offre
 - 6.2. Horizon des aînés
 - 6.3. Fête de la St-Jean
 - 6.4. Présentation consultation publique et dévoilement des plans des parcs
 - 6.5. Créolab - fonctionnement
- 7. Affaires nouvelles**
- 8. Période de questions**
- 9. Divers**
 - 9.1. Lecture de la correspondance
 - 9.1.1. Rencontre 22 juin 2026
 - 9.2. Rapport des comités et organismes
- 10. Levée de l'assemblée**

1. Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, Patrice Mathieu, ouvre la séance.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 152-06-2026

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7 - Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Résolution 153-06-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption des comptes

Résolution 154-06-2026

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de mai 2026 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 132 501,57 \$.

Adoptée

2.3 Adoption règlement 444-2026 Modification du règlement de zonage 394-2021

Résolution 155-06-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la modification de la zone Rm-95 afin de préserver une uniformité dans son aménagement du territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 11 mai 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 444-2026 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification permettant l'agrandissement de la zone Rm-95. »

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'élément suivant :

- À modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone Rm-95

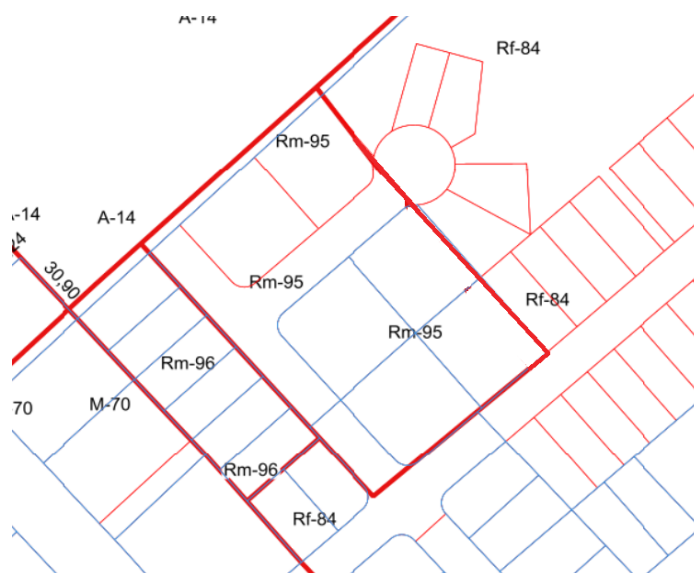
5. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à agrandir la zone résidentielle moyenne densité Rm-95.

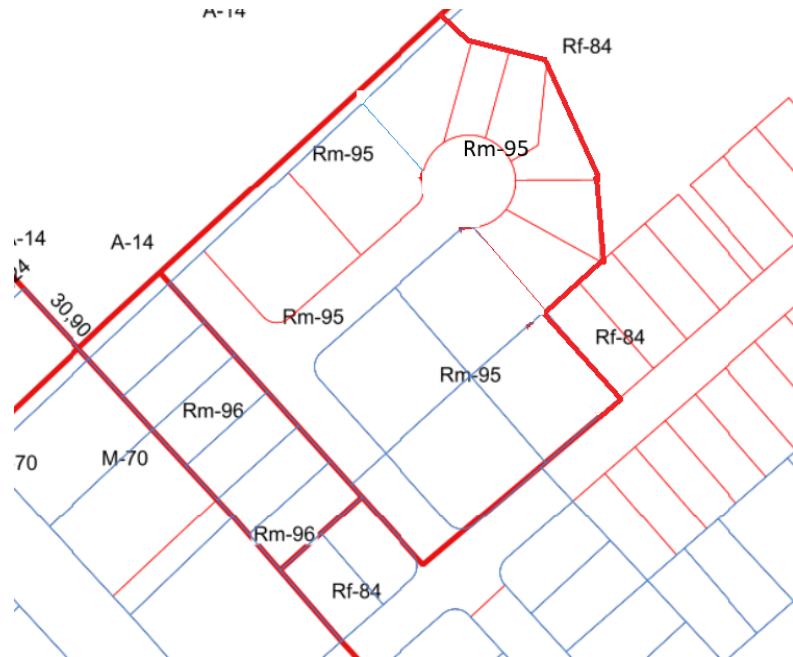
5.1 La zone Rm-95

Le règlement consiste à l'agrandissement de la zone Rm-95 à même la zone Rf-84.

Avant la modification



Après la modification



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.4 Adoption règlement 445-2026 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 156-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certains secteurs ont besoin d'être redéfinis pour harmoniser l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage doit être en concordance avec le Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'une présentation du règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 mai 2026 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 445-2026 modifiant le Règlement 392-2021 » relatif au Plan d'urbanisme afin de permettre la modification du Plan des affectations du sol pour inclure des changements de zones.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'élément suivant :

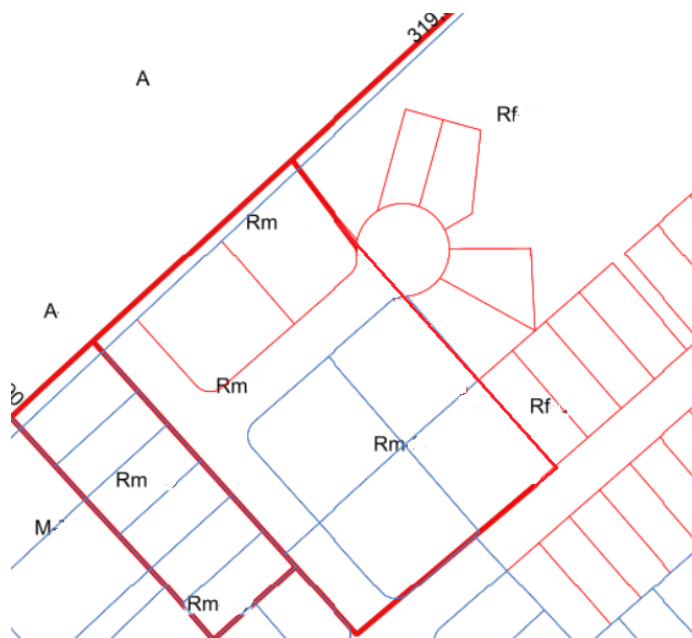
- À modifier les limites et les affectations Résidentielle moyenne densité et Résidentielle faible densité;

5. PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

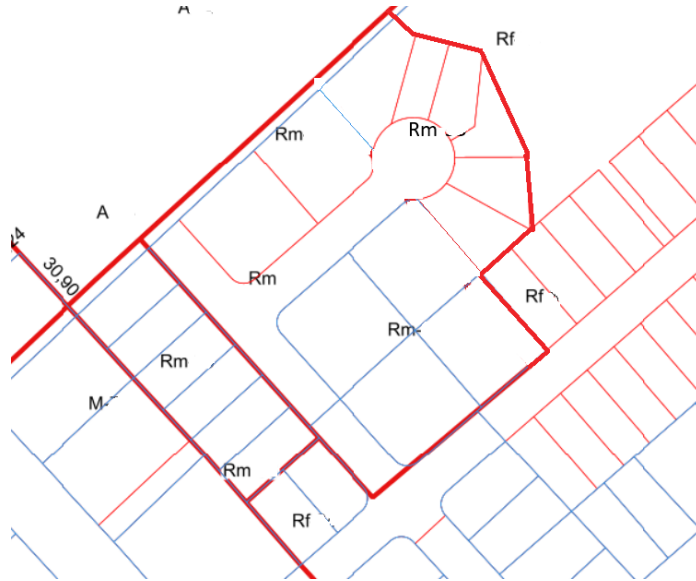
Le « Plan des affectations du sol » indiqué à la liste des plans du Plan d'urbanisme est modifié de façon à agrandir une affectation Résidentielle moyenne densité à même une affectation Résidentielle faible densité.

5.1 L'affectation Résidentielle moyenne densité est agrandie à même une affectation Résidentielle faible densité.

Avant la modification



Après la modification



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.5 Adoption règlement 446-2026 gestion contractuelle

Résolution 157-06-2026

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Contrat** » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Dépassement de coûts** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« **Développement durable** »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« **Employé** » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi.

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures;

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l’exercice de ses fonctions, conformément aux politiques en vigueur.

Lorsqu'un membre est à l'emploi d'une autre organisation et que sa participation n'entraîne pas de perte de rémunération, les frais peuvent être remboursés directement à son employeur, le cas échéant.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements n° 432-2024 et 370-2019.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de mai 2026 est déposé au conseil tel que préparé par la directrice générale adjointe, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Absence cercle virage - rue des Cerisiers

Résolution 158-06-2026

ATTENDU QUE les plans initiaux du développement résidentiel du 1^{er} décembre 2011 comprenant la rue des Cerisiers ont été conçus en prévision d'une phase subséquente permettant le prolongement de cette rue;

ATTENDU QUE dans ce contexte, aucun cercle de virage n'a été prévu à l'extrémité de la rue lors de la conception des plans, celle-ci n'étant pas destinée à demeurer une rue sans issue permanente;

ATTENDU QUE la portion actuelle de la rue des Cerisiers se termine temporairement en cul-de-sac et présente une longueur d'environ 31,05 mètres, correspondant à la largeur de deux lots;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite consigner officiellement les motifs ayant justifié l'absence d'un cercle de virage afin d'assurer la conservation de cette information dans les archives municipales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal confirme que l'absence d'un cercle de virage à l'extrémité de la rue des Cerisiers résulte de la conception initiale du projet de développement, laquelle prévoyait le prolongement futur de cette rue dans une phase ultérieure du développement résidentiel.

QUE le conseil municipal reconnaisse que la longueur limitée de la portion actuelle de la rue, soit environ 31,05 mètres, a également été prise en considération dans la conception du projet.

QUE la présente résolution soit versée aux archives municipales afin de conserver un historique administratif des motifs ayant conduit à l'aménagement actuel de la rue des Cerisiers.

Adoptée

3.3 Poteaux ligne privée 3^e rang Ouest

Résolution 159-06-2026

ATTENDU QU'un citoyen a déposé une demande visant l'installation de poteaux destinés à supporter une ligne privée dans l'emprise municipale du 3^e Rang Ouest;

ATTENDU QUE l'occupation de l'emprise municipale par des infrastructures privées soulève des enjeux légaux et de responsabilité pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la présence de ces poteaux pourrait constituer une contrainte pour les opérations municipales actuelles et futures, notamment en matière d'entretien, de déneigement et d'éventuels travaux d'élargissement ou d'amélioration du chemin;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préserver l'intégrité de son emprise routière et conserver toute la latitude nécessaire pour la réalisation de travaux futurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal refuse la demande visant l'installation de poteaux pour une ligne privée dans l'emprise du 3^e Rang Ouest;

QUE cette décision est motivée par les enjeux de responsabilité légale associés à la présence d'infrastructures privées dans l'emprise municipale ainsi que par la volonté de préserver les possibilités d'aménagement et d'élargissement futur du chemin;

QUE le demandeur soit informé de la présente décision.

Adoptée

3.4 Dérogation mineure 506 rue des Lilas

Résolution 160-06-2026

ATTENDU QUE M. Sébastien Rancourt, propriétaire de SRC Habitations Inc., a déposé une demande de dérogation mineure relativement à un projet de construction d'une habitation multifamiliale sur le lot 6 501 080, situé au 506, rue des Lilas, dans la zone résidentielle moyenne densité Rm-95;

ATTENDU QUE l'article 102 b) du Règlement de zonage n° 394-2021 permet l'empiètement des balcons, galeries et escaliers dans la marge de recul avant jusqu'à un maximum de 2,5 mètres;

ATTENDU QUE le plan projet d'implantation préparé par Mme Nadia Parent, arpenteuse-géomètre, démontre que les escaliers projetés seraient situés à 3,2 mètres de la ligne avant du lot, soit un empiètement supplémentaire de 1,8 mètre par rapport à la norme applicable;

ATTENDU QUE l'article 141 c) du Règlement de zonage n° 394-2021 prévoit que les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées à une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant du lot;

ATTENDU QUE le plan projet d'implantation démontre que l'aire de stationnement projetée serait située à 2,30 mètres de la ligne avant du lot;

ATTENDU QUE l'article 64 du Règlement de zonage n° 394-2021 prévoit que les constructions complémentaires doivent être implantées dans les cours latérales ou arrière seulement;

ATTENDU QU'un espace de rangement est projeté sous la galerie principale en façade du bâtiment, soit dans la cour avant;

ATTENDU QUE le projet proposé constitue la troisième habitation multifamiliale de même type construite dans ce secteur du développement résidentiel;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite rendre son projet conforme par l'obtention d'une dérogation mineure plutôt que de procéder à une modification majeure de sa conception;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande ne vise pas une disposition relative à l'usage ou à l'occupation du sol et qu'elle ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 15-2026 adoptée le 26 mai 2026, recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que les écarts demandés demeurent mineurs, qu'ils ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins et que l'application stricte de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'ACCEPTE la demande de dérogation mineure visant le lot 6 501 080, situé au 506, rue des Lilas, afin de permettre :

- l'implantation des escaliers à une distance de 3,2 mètres de la ligne avant du lot;
- l'aménagement d'une aire de stationnement à 2,30 mètres de la ligne avant du lot;
- l'aménagement d'un espace de rangement sous la galerie principale en façade du bâtiment.

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce qu'un aménagement paysager ou un écran de protection conforme aux normes applicables soit aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne avant du lot, à la satisfaction de l'inspecteur municipal, et ce, sans nuire aux infrastructures électriques présentes à proximité, afin d'assurer une séparation visuelle adéquate et de protéger la première case de stationnement.

QUE la présente dérogation mineure demeure valide uniquement pour la durée de validité du permis de construction émis relativement au projet visé et qu'à défaut de réaliser les travaux conformément audit permis dans le délai prescrit, la dérogation deviendra nulle et sans effet.

Adoptée

3.5 Clause conditionnelle vente terrain

Résolution 161-06-2026

ATTENDU QUE des acheteurs potentiels ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du lot 6 709 425 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les acheteurs souhaitent que la promesse d'achat soit conditionnelle à la vente de leur propriété actuelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de cette demande et juge opportun d'autoriser l'inclusion d'une telle condition à la promesse d'achat;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'AUTORISER l'inclusion, à la promesse d'achat du lot 6 709 425 du cadastre du Québec, d'une clause prévoyant que l'achat du terrain est conditionnel à la vente de la propriété actuelle des acheteurs;

DE PRÉCISER que cette condition devra être réalisée dans un délai maximal de six (6) mois suivant la signature de la promesse d'achat. À défaut de satisfaire à cette condition dans le délai prescrit, la promesse d'achat deviendra nulle et sans effet, sans autre avis ni indemnité;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, la promesse d'achat ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

3.6 Demande agrandissement lot 6 501 091

Résolution 162-06-2026

ATTENDU QUE les acheteurs ayant signé une promesse d'achat pour le lot 6 501 091 ont demandé d'acquérir une largeur supplémentaire de terrain de 15 pieds;

ATTENDU QUE cette portion de terrain est située en milieu humide et que toute intervention ou aliénation pourrait nécessiter une autorisation du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'une compensation pourrait devoir être payée advenant l'acceptation de la demande par le ministère;

ATTENDU QUE le prix de vente des terrains du nouveau développement est fixé à 5,49 \$/pi²;

ATTENDU QUE le conseil souhaite traiter cette demande selon les mêmes conditions applicables aux autres terrains vendus dans le nouveau développement, incluant, le cas échéant, le montant de compensation applicable;

ATTENDU QUE cette vente n'affecte pas le projet en cours du parc de la conservation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande des acheteurs du lot 6 501 091 visant l'acquisition d'une largeur supplémentaire de terrain de 15 pieds;

QUE cette acceptation soit conditionnelle à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du ministère de l'Environnement;

QUE le prix de vente soit fixé à 5,49 \$/pi², incluant, le cas échéant, le montant de compensation exigé relativement au milieu humide;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

3.7 Adoption plan d'action

Résolution 163-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a entrepris une démarche de consultation citoyenne visant à identifier les besoins et les priorités de la population en matière d'habitation, de commerces et services de proximité, de lieux de socialisation et de développement économique;

ATTENDU QUE cette démarche a notamment inclus un sondage réalisé en février 2026 auprès de 214 répondants ainsi que deux ateliers de consultation citoyenne tenus les 28 mars et 25 avril 2026, auxquels ont participé respectivement 91 et 59 citoyens;

ATTENDU QUE les résultats de cette démarche ont permis d'identifier quatre grands enjeux pour le développement de la municipalité, soit la diversification de l'offre résidentielle, le développement des commerces et services de proximité, la valorisation des lieux de socialisation ainsi que le maintien de l'activité manufacturière;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document intitulé « Orientations stratégiques retenues par le conseil municipal » ainsi que du Plan d'action 2026-2028 élaboré à la suite de cette démarche;

ATTENDU QUE ces orientations et ce plan d'action constituent un outil de planification visant à guider les interventions et les décisions de la Municipalité au cours des prochaines années;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'ADOPTER les orientations stratégiques et le Plan d'action 2026-2028 découlant de la démarche de consultation citoyenne réalisée en 2026;

DE RECONNAÎTRE les quatre orientations prioritaires suivantes :

1. Poursuivre la diversification de l'offre résidentielle afin de répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes familles;
2. Soutenir le développement des commerces et services de proximité et favoriser l'attractivité du territoire;
3. Améliorer l'accessibilité, l'aménagement et l'animation des lieux de socialisation existants;
4. Maintenir et consolider l'activité manufacturière présente sur le territoire;

DE MANDATER l'administration municipale pour assurer la mise en œuvre du plan d'action, effectuer les suivis requis et présenter périodiquement au conseil municipal l'état d'avancement des actions prévues;

QUE les orientations stratégiques et le Plan d'action 2026-2028 servent de référence dans la planification des projets et des interventions de la Municipalité.

Adoptée

3.8 Demande P.S.L.

Résolution 164-06-2026

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin a sollicité l'appui de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne afin de présenter une demande dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL) pour une personne résidant sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE le Programme de supplément au loyer permet à des ménages à faible revenu de bénéficier d'une aide financière afin de réduire le coût de leur logement;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir l'accès à un logement abordable pour les citoyens de son territoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne appuie la demande de supplément au loyer (PSL) présentée par l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin pour un ménage admissible résidant sur le territoire de la municipalité;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part de contribution financière au programme, conformément aux modalités établies par la Société d'habitation du Québec et applicables aux municipalités participantes;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

3.9 Rue Bélair

Résolution 165-06-2026

CONSIDÉRANT les préoccupations soulevées relativement à la vitesse excessive observée sur la rue Bélair, plus particulièrement sur le tronçon situé entre la route 275 et la rue des Buissons;

CONSIDÉRANT que cette situation représente un enjeu de sécurité pour les résidents, les piétons et les usagers de ce secteur;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mettre en place des mesures afin de réduire la vitesse des véhicules et d'assurer un environnement plus sécuritaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne procède à l'installation d'une série supplémentaire de dos d'âne sur la rue Bélair, entre la route 275 et la rue des Buissons, afin de favoriser le respect de la limite de vitesse en vigueur;

QUE le conseil municipal effectue un suivi de la situation à la suite de l'implantation de cette mesure;

QUE si les problématiques de vitesse persistent malgré l'ajout de ces aménagements, le conseil municipal se réserve la possibilité d'évaluer la fermeture d'un des accès à la rue Bélair à partir de la route 275, afin de limiter la circulation de transit et d'améliorer la sécurité des usagers du secteur.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 FRR volet : résolution d'intérêt niveleuse

Résolution 166-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Etchemin a sollicité la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne afin de participer à une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE le projet vise l'acquisition et l'opération d'une niveleuse dans une optique de partage de ressources entre municipalités;

ATTENDU QUE le conseil municipal a analysé la proposition ainsi que les besoins actuels de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne en matière de nivelage des chemins;

ATTENDU QUE la Municipalité bénéficie actuellement de services satisfaisants offerts par son sous-traitant et que cette formule répond adéquatement aux besoins opérationnels et financiers de l'organisation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne remercie la Municipalité de Lac-Etchemin pour son invitation à participer au projet de coopération intermunicipale visant l'acquisition et l'opération d'une niveleuse;

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne informe la Municipalité de Lac-Etchemin qu'elle ne souhaite pas participer à la demande d'aide financière dans le cadre du FRR – Volet 4, considérant qu'elle est présentement satisfaite des services obtenus par l'entremise de son sous-traitant et qu'elle ne prévoit pas modifier cette façon de faire à court terme.

Adoptée

4.2 Fissures asphalte parc des Loisirs

Résolution 167-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des prix auprès de plusieurs fournisseurs pour la réparation des fissures d'asphalte au terrain des loisirs;

ATTENDU QUE les soumissions reçues se résument comme suit :

- Les Excavations Pavages de Beauce Ltée : 4 844,45 \$ avant taxes;
- Pavage D.D. inc. : 3 450,00 \$ avant taxes;
- Seal Tech : 2 520,00 \$ avant taxes;
- Nicolas Lachance : 4 200,00 \$ avant taxes;

ATTENDU QUE l'offre de Seal Tech est la plus avantageuse pour la Municipalité et comprend le nettoyage ainsi que la réparation des fissures au coût de 0,90 \$ par pied linéaire, pour un montant total estimé à 2 520,00 \$ avant taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'OCTROYER le contrat de réparation des fissures d'asphalte au terrain des loisirs à Seal Tech pour un montant total estimé de 2 520,00 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat et à effectuer les dépenses qui y sont associées.

Adoptée

4.3 Accotements - Demande de prix Donald Vachon

À titre informatif, un prix a été demandé à l'entreprise Donald Vachon pour effectuer la réparation des accotements sur le réseau routier municipal.

L'équipement proposé est spécialement conçu pour le rechargement des accotements. Toutefois, cette méthode ne permet pas de retirer les accumulations de gravier déjà présentes sur la chaussée ou aux endroits où la quantité de matériel est excessive. Des travaux préparatoires pourraient donc être nécessaires à certains endroits avant l'intervention.

Le tarif soumis est de 400 \$ l'heure.

4.4 Demande de prix Laboratoire projet trottoir

Résolution 168-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne procédera à la réalisation de la phase 2 des travaux de construction de trottoirs sur la rue Langevin;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de firmes spécialisées afin d'assurer la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux;

ATTENDU QUE les offres reçues sont les suivantes :

- Englobe : 5 742,27 \$ taxes incluses;
- LEQ : 8 134,71 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE l'offre d'Englobe est la plus basse conforme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'OCTROYER à Englobe le contrat de surveillance des travaux et de contrôle qualitatif des matériaux pour la phase 2 des trottoirs de la rue Langevin, pour un montant de 5 742,27 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée

4.5 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

Résolution 169-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite poursuivre l'amélioration de la sécurité des déplacements actifs sur son territoire;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) permet de soutenir financièrement des projets visant l'amélioration de la sécurité routière;

ATTENDU QUE la Municipalité désire évaluer la réalisation d'un projet de réfection et de prolongement des trottoirs sur la rue Langevin, entre la rue Cloutier et le 6^e Rang;

ATTENDU QUE la date limite de dépôt des demandes d'aide financière dans le cadre du PAFFSR est fixée au 31 août 2026;

ATTENDU QU'un montage financier ainsi qu'une estimation des coûts du projet seront présentés au conseil municipal avant cette échéance afin de permettre une décision finale quant au dépôt de la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'AUTORISER l'administration municipale à entreprendre les démarches nécessaires à la préparation d'un projet de réfection de trottoirs entre la rue Cloutier et le 6^e Rang en vue d'une éventuelle demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

DE MANDATER l'administration municipale pour préparer les documents techniques, administratifs et financiers requis à l'élaboration du projet;

QU'UN montage financier détaillé soit présenté au conseil municipal avant le 31 août 2026 afin de permettre au conseil de se prononcer sur le dépôt officiel de la demande d'aide financière.

Adoptée

4.6 Déneigement

Résolution 170-06-2026

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à une analyse de l'organisation des opérations de déneigement de son réseau routier municipal;

ATTENDU QUE cette analyse a notamment porté sur les ressources humaines disponibles, l'état et le renouvellement des équipements municipaux, les coûts d'opération ainsi que les besoins futurs en matière de déneigement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de confier par contrat une partie des opérations de déneigement afin d'assurer le maintien et l'efficacité des services offerts aux citoyens;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à préparer et à lancer un appel d'offres pour les travaux de déneigement des 8^e et 10^e rangs de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne;

QUE l'appel d'offres vise l'octroi d'un contrat d'une durée de trois (3) ans, soit pour les saisons hivernales 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet appel d'offres;

QUE les soumissions reçues soient présentées au conseil municipal pour étude et décision quant à l'octroi du contrat.

Adoptée

4.7 Réception provisoire 20230406 Trottoir phase 1

Résolution 171-06-2026

CONSIDÉRANT que les travaux du projet de réfection des trottoirs - phase 1 rue Langevin ont été exécutés par Gilles Audet Excavation inc;

CONSIDÉRANT les recommandations des professionnels mandatés pour la surveillance et le suivi des travaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Dominique Giguère, à signer la réception provisoire des travaux de réfection des trottoirs - phase 1 rue Langevin, tels qu'exécutés par Gilles Audet Excavation inc.

D'autoriser la libération de 5 % de la retenue contractuelle.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention mai 2026

Résolution 172-06-2026

Il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de mai 2026 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Gestion de l'offre

Résolution 173-06-2026

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.

QUE le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, au ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, au bureau du Premier ministre du Canada, à la présidente du caucus rural et aux représentants fédéraux de la région.

Adoptée

6.2 Horizon des aînés

Résolution 174-06-2026

ATTENDU QUE le programme Horizon des aînés vise à soutenir les municipalités dans la mise en place de projets favorisant le bien-être, la santé et la participation sociale des personnes aînées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire acquérir du mobilier urbain d'exercice extérieur afin de promouvoir l'activité physique et les saines habitudes de vie auprès des aînés et de l'ensemble de la population en plus de sessions avec un entraîneur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser la directrice générale adjointe à déposer, au nom de la Municipalité, une demande de subvention dans le cadre du programme Horizon des aînés pour l'acquisition de mobiliers urbains d'exercice extérieur et des sessions d'activités avec entraîneurs;

D'autoriser la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à la réalisation de cette démarche.

Adoptée

6.3 Fête de la St-Jean

La Fête nationale du Québec se tiendra le 23 juin prochain sur le territoire de la municipalité. Afin d'assurer le bon déroulement des activités prévues, il est proposé de valider avec les membres du conseil municipal leur disponibilité pour participer à l'organisation et au soutien logistique de l'événement.

6.4 Présentation consultation publique et dévoilement des plans des parcs

Résolution 175-06-2026

ATTENDU QUE le conseil municipal a récemment adopté les orientations stratégiques qui guideront le développement de la Municipalité pour les prochaines années;

ATTENDU QUE des concepts préliminaires ont également été élaborés pour le réaménagement du parc des loisirs ainsi que pour l'aménagement du parc de la conservation;

ATTENDU QUE les festivités de la Saint-Jean-Baptiste constituent une occasion privilégiée pour informer les citoyens des projets municipaux et partager la vision d'avenir du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal autorise la présentation publique du document d'orientations stratégiques de la Municipalité ainsi que des plans conceptuels du parc des loisirs et du parc de la conservation dans le cadre du discours patriotique prononcé par le maire lors des festivités de la Saint-Jean-Baptiste du 23 juin 2026;

QUE cette présentation vise à informer les citoyens des orientations retenues par le conseil et des projets envisagés pour le développement futur des infrastructures récréatives et des espaces naturels de la Municipalité.

Adoptée

6.5 Créolab - fonctionnement

Résolution 176-06-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a procédé à l'acquisition d'équipements et de matériel afin de mettre en place un Créolab à la bibliothèque municipale, notamment une imprimante 3D et un système de découpe vinyle;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite offrir à la population un accès à des technologies de fabrication numérique favorisant l'apprentissage, la créativité, le développement de compétences et la réalisation de projets personnels ou communautaires;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU d'établir une tarification ainsi que des modalités d'utilisation afin d'assurer le bon fonctionnement du Créolab et le remplacement des consommables utilisés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Cynthia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE les tarifs suivants soient adoptés pour l'utilisation du Créolab de la bibliothèque municipale :

Impression 3D

- Les projets éducatifs ou d'initiation de petite envergure sont offerts gratuitement;
- Les autres projets sont facturés au tarif de 0,15 \$ par gramme de filament utilisé;
- Un tarif minimal de 2,00 \$ par projet est applicable;
- La quantité de filament utilisée sera déterminée à partir des données fournies par le logiciel d'impression avant la réalisation du projet.

Découpe vinyle et matériaux

Les matériaux fournis par la municipalité seront facturés selon les tarifs suivants :

• Matériau	Tarif
• Vinyle adhésif (feuille 12 x 12)	1,00 \$
• Vinyle holographique (feuille 12 x 12)	2,00 \$
• Vinyle thermocollant (feuille 12 x 12)	2,50 \$
• Papier cartonné	0,50 \$

QUE les usagers puissent fournir leurs propres matériaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les équipements du Créolab;

QUE les équipements du Créolab soient initialement utilisés sous la supervision du personnel de la bibliothèque ou de toute personne désignée par la municipalité;

QUE les bénévoles de la bibliothèque qui souhaitent opérer les équipements de façon autonome reçoivent préalablement une formation adéquate portant sur le fonctionnement des équipements, les règles de sécurité, l'entretien de base ainsi que les procédures d'utilisation établies par la municipalité;

QUE les bénévoles ayant complété cette formation soient autorisés à utiliser les équipements du Créolab de manière autonome et à accompagner les citoyens dans la réalisation de leurs projets;

QUE le personnel de la bibliothèque et les bénévoles autorisés soient responsables de l'application des présents tarifs ainsi que de la perception des frais liés aux projets réalisés;

QUE la municipalité se réserve le droit de refuser tout projet susceptible d'endommager les équipements, contrevenant aux lois en vigueur, portant atteinte aux droits d'auteur ou ne respectant pas la mission éducative et communautaire du Créolab;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à mettre en œuvre les présentes modalités et à apporter les ajustements administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.1.1 Rencontre 22 juin 2026

Le conseil municipal est informé qu'une séance extraordinaire se tiendra le 22 juin 2026 à 18 h 30 à la salle du conseil.

Les principaux sujets qui seront traités lors de cette séance sont les suivants :

- L'étude d'une demande de dérogation mineure;
- L'adoption de la reddition de comptes dans le cadre du Programme d'aide financière au fonds de la sécurité routière (PAFFSR);
- Une rencontre de travail avec le procureur de la municipalité afin de procéder à une mise au point concernant les rôles et responsabilités des élus et de l'administration municipale, ainsi que les règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

Aucune décision n'est requise à cette étape. Le conseil prend acte de l'information.

9.2 Rapport des comités et organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes et des comités.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 177-06-2026

ATTENDU QUE tous les points à l'ordre du jour de la présente séance ont été discutés et traités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'assemblée soit levée à 21 h 15, mettant ainsi fin à la session du 8 juin 2026;

QUE la prochaine séance du conseil municipal se tiendra à la date prévue, sauf avis contraire.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale et
greffière-trésorière.